

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2007 portant désignation des membres de la commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés**

**A.Gt 01-07-2010**

**M.B. 06-09-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, notamment les articles 115 et 116;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2002 portant création de la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2007 portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 3 juillet 2008, 14 septembre 2009, 18 décembre 2009 et 26 février 2010;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du Président de la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2010;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2007 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale des Centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« M. Michel PREUD'HOMME, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé Président de la Commission paritaire centrale ».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Article 3.** - La Ministre de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

